

ARRÊTÉ

**portant modification de l'autorisation accordée à Imerys Ceramics France
pour l'exploitation d'une carrière d'argile au lieu-dit « Les Brosses »
sur le territoire de la commune de Diou**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-19-2, L.181-14 et R.181-45 et 46 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le code de la justice administrative ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2537/06 du 28 juin 2006 portant autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile avec ses installations annexes de premier traitements des matériaux pour la société des anciens établissements Pornon et Cie sur la commune de Diou ;

Vu l'arrêté préfectoral n°4324/07 du 7 décembre 2007 portant modifications des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière « Les Brosses » à Diou ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2049/11 du 28 juin 2011 autorisant la société Imerys Ceramics France à succéder à la société Pornon et Cie en vue d'exploiter la carrière des « Brosses » à Diou ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°61/14 du 10 janvier 2014 portant interdiction de remblayer la carrière des « Brosses » avec des déchets d'amiante liés ;

Vu la demande de l'exploitant concernant la prolongation de la durée d'autorisation d'exploiter pour 10 années supplémentaires ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 décembre 2025 ;

Vu la participation du public par voie électronique qui s'est déroulée du lundi 02 mars au lundi 16 mars 2026 inclus ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis le 24 mars 2026 à l'exploitant en application des articles L.171-6 et L.171-7 du Code de l'environnement ;

Vu les observations émises par l'exploitant le 25 mars 2026, dans le délai qui lui a été octroyé ;

Considérant que la prolongation de l'autorisation en cours ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

Considérant que les modifications de l'installation envisagées par le demandeur ne relèvent pas des rubriques du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que les modifications sollicitées ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients nouveaux ou significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient d'adapter les dispositions de l'arrêté préfectoral modifié du 28 juin 2006 susvisé en modifiant la durée de l'autorisation, la quantité annuelle de matériaux à extraire et le montant des garanties financières ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modifications de l'autorisation

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°4324/07 du 7 décembre 2007, portant modifications des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière « Les Brosses » à Diou, est abrogé.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2049/11 du 28/06/2011 est abrogé.

À l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2537/06 du 28 juin 2006 susvisé, les valeurs de production moyenne et de production maximum autorisée sont remplacées respectivement par les valeurs 15 000 t/an et 18 000 t/an.

À l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2537/06 du 28 juin 2006 susvisé, les mots « pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté » sont remplacés par les mots « jusqu'au 28 juin 2036 ».

À l'article 5-1 de l'arrêté préfectoral n°2537/06 du 28 juin 2006 susvisé, la valeur « 49 000 t/an » est remplacée par « 18 000 t/an ».

À l'article 5-3 de l'arrêté préfectoral n°2537/06 du 28 juin 2006 susvisé - Extraction, les mots « Le phasage de l'exploitation est déterminé par les périodes quinquennales telles que prévues dans les plans d'exploitation annexés. » sont remplacés par les mots « Le phasage de l'exploitation est déterminé par les périodes quinquennales telles que prévues dans les plans d'exploitation annexés à l'arrêté complémentaire n° 856/2026 du 16 avril 2026. ».

À l'article 6-3 de l'arrêté préfectoral n°2537/06 du 28 juin 2006 susvisé - Mesures particulières, les mots « Le carreau sera remblayé simultanément aux extractions, et profilé à l'aide d'engins mécaniques selon les côtes définies au plan d'aménagement présenté en annexe. » sont remplacés par les mots « Le carreau sera remblayé simultanément aux extractions, et profilé à l'aide d'engins mécaniques selon les côtes définies au plan d'aménagement présenté en annexe de l'arrêté complémentaire n° 856/2026 du 16 avril 2026. ».

À l'article 17-1, le tableau fixant le montant des garanties financières est remplacé par le tableau suivant :

<u>Période</u>	<u>Montant de la garantie</u>
2026-2031	462 601 €
2031-2036	462 601 €

Article 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Clermont-Ferrand) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a. L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
- b. La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre de la présente autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci au préfet de l'Allier et au bénéficiaire de la décision.

La notification du recours au préfet de l'Allier et au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site internet <https://citoyens.telerecours.fr/>

Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'arrêté complémentaire est publié sur le site internet des services de l'État du département de l'Allier, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le directeur départemental des territoires de l'Allier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne – Rhône-Alpes, la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne – Rhône-Alpes, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la commune de Diou ainsi qu'à la société Imerys Ceramics France.

Moulins, le 16 AVR. 2026

Le préfet


Christophe NOËL du PAYRAT



Etat actuel de la carrière Les Brosses (2025)

Annexe

Plans de phasage et de remise en état



Etat à 5 ans du projet carrière Les Brosses



Projet de remise en état de la carrière Les Brosses